ARRÊT
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Du 18 Novembre 1788.

Qui casse la nomination faite par le Conseil général de la ville de Toulouse, du 27 Décembre 1786, de Me MOISSET, *Procureur du Roi de la Sénéchaussée, au Capitoulat; ordonne qu'il sera incessamment procédé, en la forme ordinaire, à l'élection d'un Capitoul de la Troisieme Classe, au lieu dudit* Me MOISSET; *ordonne, en outre, qu'aucun Procureur du Roi à l'avenir ne pourra être élu pour Capitoul.*

CE jour, les Gens du Roi étant entrés : JEAN-ANTOINE DE CATELLAN, premier Avocat-Général dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Dès l'instant où, en reprenant vos fonctions, vous rendîtes aux Loix leur activité, que la violence avoit interrompue, un de vos premiers soins fut de tourner vos regards sur l'Administration de cette Ville, & de dégager le Conseil politique des entraves que l'on avoit mis à son zele (1). Les Administrateurs, libres enfin, se sont occupés successi-

(1) Arrêt du 27 Octobre 1788.

vement de plusieurs points importans. Il en est un à raison duquel les Gens du Roi ont cru devoir réclamer votre autorité ; ils le font avec d'autant plus de confiance, que la démarche qu'ils viennent se permettre leur est inspirée par leur zele pour le maintien des Loix, indiquée par plusieurs de vos Arrêts, & par la conduite de ceux qui les ont précédés dans la carriere du ministere public.

Nous allons vous présenter, MESSIEURS, le détail des faits qu'il est essentiel de connoître.

Le 27 Décembre 1786, les Capitouls en place proposerent au Conseil général quatre Conseillers politiques de la troisieme Classe, parmi lesquels on devoit en choisir un pour remplacer Me. Dubernad, qui avoit fini le temps de son Capitoulat : dans ce nombre étoit Me. MOISSET, Procureur du Roi. Avant de procéder à l'élection, un des membres du Conseil proposa de délibérer si le sieur Moisset étoit éligible, ou s'il ne devoit pas être exclu de la nomination au Capitoulat, à raison, 1° du procès qu'il avoit avec la Ville, au sujet de la charge de Procureur du Roi, & dont l'instance est encore pendante au Conseil ; 2° A cause du procès pendant au Parlement entre les Officiers du Sénéchal & la Ville.

Sur cette proposition incidente, il fut délibéré que Me. Boisset étoit éligible : on procéda ensuite à l'élection ; & Me. Moisset, ayant eu le plus grand nombre des suffrages, fut nommé Capitoul.

Le Conseil ne tarda pas à s'appercevoir de l'erreur dans laquelle il étoit tombé ; & sans un concours de circonstances, il eût cherché à réparer plutôt la faute qu'il avoit commise : déja le 8 Juillet de cette année, il avoit été délibéré à l'Hôtel-de-Ville que le Conseil Politique ne travailleroit plus avec Me. Moisset, sans préjudice d'autres voies à prendre. Enfin, le 9 Novembre courant, le Conseil fut généralement assemblé pour délibérer sur deux



points ; dont le fecond avoit pour objet la réferva-tion inférée dans la Délibération du Confeil Politi-que du 8 Juillet précédent, concernant Me. Moiffet, Procureur du Roi de la Sénéchauffée , & Capitoul. Le Confeil, mieux inftruit, délibéra unanimement de fe pourvoir où & pardevant qui de droit, pour faire caffer la nomination de Me. Moiffet au Capitoulat.

C'eft cette nomination que nous venons vous dé-noncer, Meffieurs ; nous penfons que la Cour doit l'annuller. Nous allons vous développer deux moyens principaux qui doivent en faire prononcer la caffa-tion ; le premier, eft l'exiftence d'un Procès pen-dant au Confeil du Roi, entre Me. Moiffet & la Ville ; le fecond, l'incompatibilité des fonctions de Procureur du Roi & de Capitoul.

Le premier de ces deux moyens n'exige point une longue difcuffion. Les principes de bienféance & de juftice femblent fe réunir pour exclure de toute Adminiftration ceux qui, par quelque raifon que ce puiffe être, ont des intérêts qui y font op-pofés. Les Loix qui éloignent des tutelles & cura-telles toute perfonne intéreffée, doivent être ap-pliquées aux Adminiftrations municipales : les mo-tifs de ces Loix font bien aifés à faifir. On a craint d'expofer les intérêts du Public, du mineur, du pupille, en les confiant à ceux qui, par des raifons perfonnelles, pourroient être engagés à les trahir.

C'eft cependant au mépris de ces Loix & de ces principes que Me. Moisset a été nommé au Capi-toulat, & chargé, par conféquent, de l'Adminif-tration d'une Ville, contre laquelle il avoit, au mo-ment de fon élection, deux procès confidérables, qui exiftent encore dans deux Tribunaux différens.

Nous n'examinerons point fi les craintes du Lé-giflateur fe font réalifées ; s'il eft vrai, comme on l'a avancé, dans les Délibérations des 8 Juillet & 9 Novembre, « que Me. Moisset, au lieu de défen-

» dre les intérêts de la Ville, en vertu de l'obliga-
» tion qu'il avoit contractée en devenant son Ad-
» ministrateur, les a trahis par les perfides & fu-
» nestes insinuations qu'il a données à l'Inspecteur
» du Domaine (1) ». La vérité ou la preuve de cette inculpation est cachée sous un voile épais, qu'il feroit inutile de lever dans ce moment; nous nous bornerons à démontrer la nullité de la nomination de Me. Moisset, & nous passerons au développement du second moyen, qui doit en faire prononcer la nullité.

L'importance des fonctions attachées aux charges municipales, a fait rendre un grand nombre d'Arrêts qui déterminent la forme des élections, & désignent les personnes que leur état empêche d'être élues. Dans le nombre de celles que la Loi exclut le plus formellement sont les Procureurs du Roi, qui se trouveroient exposés, sans cela, à conclure & requérir dans une affaire où ils pourroient ensuite être Juges. S'ils s'abstiennent d'une de ces fonctions, ils font naître d'autres inconvéniens, ils privent le Tribunal d'un Juge nécessaire, ou le parquet d'un Officier encore plus essentiel. Nous ne nous livrerons pas à un examen plus étendu des motifs qui ont pu vous engager à éloigner les Procureurs du Roi des Charges municipales; nous allons vous présenter successivement quelques-uns de vos Arrêts, dans lesquels vous avez expressément décidé que les Procureurs du Roi ne pourroient jamais être admis au Consulat.

« Pour éviter, dit Larroche, plusieurs frau-
» des, tromperies & malices qui se pourroient
» commettre contre la chose publique, il a été
» trouvé nécessaire de défendre aux Consuls &
» Capitouls de nommer & mettre en leur place

(1) *Voyez* les Délibérations des 8 Juillet & 9 Novembre 1788.

» personnes de mauvaise foi, qui fussent comp-
» tables au public......moins les Magistrats ou Of-
» ficiers du Roi, ainsi qu'il a été jugé par un
» grand nombre d'Arrêts, singuliérement par un
» donné en l'audience le 15 Janvier 1546.

Les préjugés de ce genre sont si nombreux, que le choix a été plus difficile que les recherches n'ont été pénibles. Nous nous contenterons de vous en présenter deux qui suffiroient seuls pour anéantir tous les doutes ; le premier de ces Arrêts est de 1570. Le Syndic des Habitans de Lectoure présenta une Requête à la Cour, & demanda que, vu le malheur des temps (une maladie épidémique avoit dépeuplé la Ville) il leur fût permis, pour un an & sans conséquence, de nommer des Magistrats pour Consuls. Cela leur fut accordé, autres néanmoins, dit l'Arrêt, que le Juge-Mage, Lieutenant principal & Procureur du Roi, &c. (1). Cet Arrêt, comme le précédent, est cité par Larroche; il est une preuve du refus que vous avez toujours fait de laisser admettre les Procururs du Roi aux Charges consulaires.

La Cour ne s'est même pas contentée de les éloigner de ces places, elle les en a arrachés quand ils y ont été introduits malgré les défenses réitérées qu'elle n'a cessé de faire à ce sujet. Nous en trouverons la preuve dans un second Arrêt, d'autant plus remarquable, quil a été rendu après le plus mûr examen dans des circonstances exactement semblables à celles où nous nous trouvons aujourd'hui. En 1465, Pagan, Procureur du Roi, fut élu Capitoul. Cette nomination fut attaquée, l'instance fut portée en ce Parlement. M. de Lauret, alors Avocat Général, crut devoir demander la cassation de cette nomination illégale & abusive :

---

(1) *Voyez* Larroche, pag.   édition de

voici les requiſitions qu'il fit, après avoir démontré l'incompatibilité des fonctions de Procureur du Roi & de Capitoul. « Si requiert que Pagan, » non remaneat, & que inhibeatur ne à cætero, » le Procureur du Roi ne ſoit élu ne fait Capitoul ». L'Arrêt fut calqué ſur ces concluſions : nous l'avons fait extraire de vos regiſtres.

« Sur la requête faite en notre Cour, par le Pro» cureur Général du Roi notre Sire ; à ce que » Me. Pierre Pagan, Procureur dudit Seigneur » en la Cour du Sénéchal de Toloſe, nommé pour » être Capitoul de la Ville de Toloſe en l'année » à venir, fut ôté de ladite nomination ou élec« tion, & que les Procureurs du Roi ne fuſſent » nommés, élus ni reçus audit office de Capitoul.

» Il ſera dit que ledit Pagan ſera ôté & mis » hors de ladite nomination ou election de Capi» toulat, & en ſon lieu, ſera ſubrogé un autre » notable & idoine perſonnage, à nommer par « les Capitouls de ladite ville de Toloſe, de l'an» née paſſée, ſelon les Ordonnances & coutumes » de cette ville ſur ce faites & obſervées, & en » outre ladite Cour a ordonné & ordonne, & par » Edit, que dorénavant aucun Procureur du Roi » ne ſera nommé ou élu, créé ne admis à l'of» fice de Capitoul de la ville de Toloſe ».

Tel eſt, MESSIEURS, l'Arrêt qui nous ſert de guide dans ce moment ; nous craindrions d'en affoiblir les expreſſions, ſi nous nous permettions le plus léger commentaire. Qu'oppoſe-t-on à des Arrêts de Reglement auſſi formels, auſſi ſouvent répétés ? La nomination de Me Lagane, qui, quoique Procureur du Roi, fut en même-temps Capitoul ; mais cette nomination fut abuſive, & un abus ne ſerviroit jamais de prétexte pour en autoriſer un ſecond ; il devient, au contraire, une raiſon de plus pour engager à venir au ſecours de la Loi que l'on a déja mépriſée. Tout ſemble ſe réunir pour faire anéantir l'élection de Me MOISSET. Les procès qu'il a contre la Ville, ſuffiroient pour l'éloigner à jamais du Capitoulat. Les Loix & les Arrêts

ont prononcé, de la maniere la plus expreſſe, l'incompatibilité de la Charge des fonctions de Procureur du Roi & de Capitoul; ces deux moyens ſont auſſi évidens dans le droit, qu'ils ſont réels dans le fait.

Il ne nous reſte maintenant qu'à démontrer que ce n'étoit que de vous, Meſſieurs, que l'on devoit obtenir l'anéantiſſement de l'élection de Me Moisset. D'après les Loix générales du Royaume, c'eſt au Parlement que doivent être portées les conteſtations qui peuvent s'élever à l'occaſion des élections & nominations des Conſuls des Villes & Communautés. Le droit commun eſt renforcé pour cette Province, par la Déclaration du 20 Janvier 1736, l'article XLVII eſt d'une préciſion là-deſſus, qu'il ne doit laiſſer aucun doute. Il faudroit donc, pour donner atteinte à votre compétence, qu'il exiſtât quelque Loi particuliere pour l'Hôtel-de-Ville de Toulouſe, qui dérogeât au droit commun, pour ce qui concerne les élections conſulaires.

Il exiſte quelques Arrêts du Conſeil, relatifs à l'Adminiſtration de cette Ville, deſquels on voudroit induire que la connoiſſance de ce qui a rapport à l'élection des Capitouls, doit être portée au Conſeil du Roi, pour y être jugé définitivement.

En ſuppoſant un moment que des Arrêts du Conſeil, non revêtus de Lettres-Patentes, puſſent être oppoſés aux Loix générales du Royaume, & empêcher l'exécution des Déclarations enregiſtrées, qui ſont les ſeules Loix que nous devons reconnoître, nous trouverions encore, dans ces mêmes Arrêts du Conſeil, votre compétence ſi évidemment établie, que nous les invoquerions avec avantage, s'il nous étoit permis de nous étayer jamais d'un Arrêt du Conſeil non revêtu de Lettres-Pat.

Une demande en caſſation de deux de vos Arrêts, fut portée au Conſeil d'Etat; les Parties furent miſes hors de Cour & de Procès; ce faiſant, dit l'Arrêt du 22 Juin 1623, ordonne Sa Majeſté que ladite Cour (le Parlement de Toulouſe) ne pourra prendre aucune juriſdiction ni connoiſſance ſur le fait de l'élection des Capitouls, ni de leurs aſſemblées de Ville, *ſinon en cas d'abus & de délit ſeulement.* Vous êtes donc, Meſſieurs, même d'après les Arrêts du Conſeil, les ſeuls Juges en cas d'abus. Y eut-il jamais d'abus plus révoltant que celui qui confie l'adminiſtration d'une ville à celui que des intérêts oppoſés en ont rendu l'ennemi ? Y eut-il de nomination plus abuſive que celle qui expoſe la même perſonne à jouer, dans la même affaire, le double rôle de dénonciateur & de Juge ? C'EST ABUS, vous diſoit en 1465 M. l'Avocat Général de Lauret, *c'eſt abus de faire Capitoul le Procureur du Roi.* Nous le répétons d'après lui, la nomination de Me Moisset eſt abuſive;

c'est donc à vous seuls que, d'après le droit commun, les Loix particulieres à cette Province (1), même d'après les Arrêts du Conseil, on doit s'adresser pour en obtenir la cassation. C'est avec la plus grande confiance que les Gens du Roi viennent s'adresser à vous. Peut-être trouverez-vous leurs démarches tardives ; mais, trompés comme le Conseil général de cette Ville, ils ont ignoré long-temps l'existence des titres qu'ils invoquent dans ce moment : ils ont pu être un instant victimes de l'erreur, mais ils ont cherché à la réparer du moment qu'elle leur a été connue.

Tels sont, Messieurs, les motifs des conclusions que nous laissons sur le bureau : & se sont lesdits Gens du Roi retirés.

Eux retirés :

Vu la Délibération du Conseil général, du 27 Décembre 1786 ; autre Délibération du 9 Novembre mois courant ; ensemble l'Arrêt du 5 Décembre 1465.

LA COUR, faisant droit sur les réquisitions du Procureur-Général du Roi, a cassé la nomination faite par le Conseil général du 27 Décembre 1786, de MOISSET, Procureur du Roi de la Sénéchaussée, au Capitoulat. Ordonne qu'il sera incessamment procédé en la forme ordinaire à l'élection d'un Capitoul de la troisieme Classe, au lieu dudit MOISSET ; ordonne, en outre, qu'aucun Procureur du Roi à l'avenir ne pourra être élu pour Capitoul ; comme aussi, ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, & affiché par-tout où besoin sera, & qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi il sera signifié aux Capitouls.

Prononcé à Toulouse, en Parlement, le 18 Novembre 1788. Collationné LEBÉ.

Monsieur DE REY DE SAINT-GERY, Rapporteur.

Collationné VERLHAC.

---

(1) Voyez l'art. XLV de la Déclaration du 20 Janvier 1736.